

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE FONTAINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34078

Gouvernement du Québec

Décret 515-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 11 mars 1999, autorisé M. Renaldo N. Battista, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé du Québec, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvée l'Entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34079

Gouvernement du Québec

Décret 516-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;